

A notre avis, la distinction faite entre les versements de stabilisation d'une part et les versements de location et de péréquation d'autre part, semble assez dépourvue de logique et, en vérité, difficile à motiver, surtout si on songe qu'elle a pour effet de retirer à peu près tout sens à la formule "95 p. 100 des recettes de l'an dernier" relative au minimum garanti. Si on n'entend pas employer la formule 13-9-50 afin de déterminer ce que seront les versements de stabilisation, ce qu'on a appelé le "minimum à 95 p. 100," pour le Manitoba, pour 1958-1959, si on se fonde sur les données actuellement disponibles correspondrait à une recette sûre de \$30,732,500, soit seulement à 85 p. 100 de ce que la province aurait reçu en 1957-1958 si la formule 13-9-50 avait été en vigueur cette année-là. Il s'agit en somme d'un minimum de "85 p. 100."

Nous sommes sûrs que ni vous ni vos collègues ne songeriez à diminuer, de quelque façon, la protection tout au moins relative assurée aux provinces aux termes des accords de partage des impôts. Et pourtant les modifications "provisoires" apportées en janvier dernier, à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, auront, malheureusement pour effet d'apporter une diminution de ce genre! Nous estimons qu'il faudrait donc prendre des mesures immédiates afin de redresser cet état de choses. Nous exhortons donc le gouvernement fédéral à profiter de la première occasion pour modifier la loi précitée afin d'appliquer la formule 13-9-50 au calcul des versements de stabilisation en 1958-59, comme on le fait déjà en ce qui concerne les versements de péréquation et de location pour cette année-là. On pourra ainsi faire disparaître les illogismes qui apparaissent actuellement dans les accords et rétablir, au bénéfice des provinces, la protection assez sûre, relativement parlant, dont elles jouissaient aux termes de ces accords.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Le trésorier provincial,
Chas. E. Greenlay.

MINISTRE DES FINANCES
Canada

Ottawa, le 6 mars 1958

L'honorable Charles E. Greenlay,
Trésorier provincial,
Province du Manitoba,
Winnipeg (Manitoba).

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 4 mars. Encore que je ne puisse pas ajouter grand chose d'utile à mes observations anté-

rieures, je comprends votre difficulté et ne négligerai rien pour vous venir en aide. Vous comprendrez évidemment que, dans l'état actuel des choses, l'on ne peut rien affirmer, en ce qui concerne les niveaux éventuels de recettes, qui ne soit purement conjectural. C'est, comme je l'ai déjà fait observer, une des difficultés les plus sérieuses qui se posent à l'utilisation des chiffres courants lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance des versements aux termes des accords fiscaux actuellement en vigueur.

Vous m'avez prié de vous confirmer que, eu égard à certaines données de base, les recettes, en ce qui concerne le Manitoba, seront en 1958-1959, de \$32,250,000. C'est à peu près exact. Seulement il s'agit de savoir si les données sur lesquelles on se fonde sont exactes.

Le niveau normal de l'impôt sur le revenu des particuliers ne sera vraisemblablement pas modifié sensiblement. Les données sur lesquelles vous vous fondez à cet égard, sont donc, à peu près exactes. Les calculs estimatifs relatifs aux rentrées normales, au titre de l'impôt sur la succession, se fondent actuellement sur des moyennes triennales. Je crois qu'on peut s'attendre ici à quelque relèvement modique, mais on aurait tort de leur attacher une importance excessive.

Vous supposez encore que la population des provinces ne sera pas modifiée entre 1957 et 1958. Si on songe que les versements de péréquation sont fondés sur la recette des impôts normaux, par habitant, et comme la population du Manitoba a tendance à augmenter plus lentement que la population de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, cette supposition pourrait aboutir à des erreurs. Comme on peut supposer que la population de 1958 augmentera au rythme constaté au cours des deux années précédentes, il conviendrait, je pense, de s'y arrêter.

Vous estimez que les bénéfices des sociétés diminueront de 20 p. 100 en 1957 et 1958, entraînant par conséquent une baisse proportionnelle des recettes normales de l'impôt dans ces domaines. Une baisse de 20 p. 100 correspondrait à une réduction plus sensible du niveau des affaires que celle qu'on prévoit actuellement. Certes, tous les calculs estimatifs, actuellement, ressortissent-ils à la conjecture. On s'attend évidemment à une baisse des bénéfices, mais on n'estime pas qu'elle soit aussi considérable. Le chiffre de 5 p. 100, dans l'état actuel des choses, semble plus exact, encore que les bénéfices étant ce qu'ils sont, il puisse y avoir, au cours de l'année, des écarts assez considérables en ce sens, vers le haut ou vers le bas.

Il est très difficile de répondre brièvement à toute question relative à l'effet du niveau